



© L.Pascale-Drôme Attractivité



Gîte d'étape / Gîte de groupe

DEFINITION

D'un point de vue juridique, les notions de gîtes d'étape et de gîtes de groupe ne font pas l'objet d'une définition réglementaire. Seuls certains réseaux de promotion du tourisme ont formulé une définition de ces concepts dans le cadre de leur charte de qualité.

Cette forme d'hébergement correspond à l'essor de la randonnée et du tourisme de découverte pratiqué par des groupes, des familles, des amis ou des personnes seules, parcourant la région à pied, à cheval, à vélo, ou pratiquant des activités de pleine nature.

Le gîte d'étape et gîte de groupe sont des hébergements de grande capacité permettant d'accueillir, dans de bonnes conditions de confort et une atmosphère chaleureuse, une clientèle d'individuels ou de groupes.

À la différence du gîte rural qui correspond à un logement meublé avec une vocation privative, les gîtes d'étape et les gîtes de séjour ont une dimension collective. Dans ce cadre, l'exploitant de ce type d'établissements peut proposer des prestations de restauration ou la mise à disposition d'une cuisine en gestion libre.

Le Gîte d'étape

D'une façon générale, le gîte d'étape est un mode d'hébergement conçu pour accueillir des randonneurs, des cyclotouristes ou des cavaliers.

En principe, le gîte d'étape :

- Se situe sur un itinéraire de randonnée reconnu (GR, FFRP...) ou sont situés à moins de 2 km de ces itinéraires ;
- Privilégie l'accueil à la nuitée, pour une clientèle de passage ;
- Est un lieu de repos et non de séjour avec des lits individuels, en dortoir ou en chambres et des sanitaires collectifs ou privatifs ;
- Dispose d'une cuisine en gestion libre où le randonneur peut préparer son repas, mais ce n'est pas toujours le cas.

Certains gîtes privés peuvent proposer les repas (sous forme de demi-pension ou pension complète), ainsi que les petits déjeuners, et éventuellement des paniers pique-nique (prestations payantes en supplément de la nuitée). En conséquence, ils peuvent ne pas mettre à disposition une cuisine commune.

Les atouts du gîte d'étape

Les attentes ne sont évidemment pas les mêmes selon que l'on recherche une formule gîte d'étape ou une formule gîte de séjour, mais on peut quand même citer :

- ✓ La situation géographique : par exemple, sur un GR, à proximité de sites et de prestataires d'activités de pleine nature, à proximité de restaurants ou de commerces si le repas n'est pas proposé dans le gîte
- ✓ L'environnement du gîte : absence de nuisances sonores, olfactives, visuelles, vues privilégiées sur de beaux paysages ou un bâti typique...
- ✓ La qualité du bâti, ou un bâti typique, de caractère de préférence
- ✓ La présence d'espaces extérieurs, si possibles variés
- ✓ Une formule économique et peu contraignante

Le Gîte de groupe

- Offre une grande capacité, comprise en général entre 12 et 50 personnes ;
- Permet l'accueil sur plusieurs jours (week-end, semaine ou plus) de groupes déjà constitués, de familles ou d'individuels qui recherchent une formule conviviale ;
- peut proposer une prestation repas en direct ou via un traiteur sous forme de formules demi-pension ou pension complète, petit-déjeuner seul, paniers pique-niques (prestations payantes en supplément de la nuitée) ;
- Met en valeur les activités existantes sur un territoire pour valoriser sa structure et développe des partenariats avec des prestataires d'activités ;
- Répond également aux groupes à la recherche d'une structure d'accueil pour effectuer un stage sportif, culturel ou artistique, des retrouvailles (mariages, anniversaires...), un séminaire, des classes vertes ou encore des séjours de découvertes.

AGENCE D'ATTRACTIVITE - Pro

Gîte d'étape / Gîte de groupe

- [Définition](#)
- [Quelques éléments de confort](#)
- [Obligations & réglementations](#)
- [Fiscalité](#)
- [Classement / Labels / Démarches qualité](#)
- [Chiffres-clés](#)
- [Promotion & commercialisation](#)
- [Chèques-vacances](#)
- [Textes de références](#)

Contact :

Françoise ALAZARD

04 75 82 19 37

falazard@drome-attractivite.com
pro.drome-attractivite.com

Note d'information et de vulgarisation réalisée par l'Agence de Développement Touristique
Août 2024

Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas aux textes et à la documentation officielle en vigueur.

QUELQUES ELEMENTS DE CONFORT

- ✚ « **Les plus** » relevant de l'équipement :
 - Une cuisine en gestion libre bien équipée ;
 - Des chambres de 4 personnes maximum ;
 - Des sanitaires privatifs par chambre, fonctionnels et faciles d'entretien ;
 - Une salle d'accueil (un coin salon ou une salle d'activités différente de la pièce repas) ;
 - Un local de nettoyage et de séchage du linge ;
 - Un espace où poser, nettoyer et faire sécher les chaussures de marche, en proposant des pantoufles ou autres chaussures d'intérieur offrant confort et hygiène ;
 - Un local de stockage matériel pour les vélos, le matériel de pêche, le matériel d'escalade, de vol libre ou de spéléologie par exemple, une sellerie et un pré pour l'accueil des chevaux.

- ✚ « **Les plus** » relevant des services :
 - La fourniture des draps et du linge de maison ;
 - La mise à disposition d'un lave-linge, voire d'un sèche-linge ;
 - La possibilité d'effectuer des réservations ;
 - L'accès à internet.

- ✚ « **Les plus** » relevant de l'accueil :
 - Une propreté irréprochable ;
 - Une signalétique précise ;
 - Une façade et des abords bien entretenus et fleuris ;
 - Une décoration personnalisée ;
 - La présence d'une personne dédiée à l'accueil ;
 - La connaissance des itinéraires et du territoire ;
 - La pratique de langues étrangères.

OBLIGATIONS & REGLEMENTATIONS

➤ **Qualification, statut juridique et déclaration d'activité**

Sur le plan juridique, les prestations réalisées dans le cadre de gîtes d'étape ou de groupe correspondent le plus souvent à l'exercice d'une activité commerciale qui nécessite une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette activité peut être exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle commerciale ou d'une société de forme commerciale (société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées ...).

Cas particulier : dans le cadre d'exploitations agricoles, les activités correspondantes à l'accueil touristique sont juridiquement agricoles conformément au code rural.

Dans ce cas où aucune prestation parahôtelière n'est pas proposée dans le cadre de la location de gîte de groupe, la location est alors considérée comme une activité civile non professionnelle.

➤ **Normes et réglementations**

Dès lors que la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes, chaque projet ou établissement doit être préalablement soumis à l'approbation des organismes départementaux compétents pour sa conformité à la réglementation en vigueur : accessibilité, sécurité incendie, hygiène alimentaire (uniquement dans le cas du service des repas), et autres dans le cas d'accueil d'enfants et de mineurs. Les normes sont celles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Un procès-verbal de sécurité est obligatoire pour toute nouvelle ouverture.

- **Pour la réglementation sécurité incendie :**

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

235 UTE de Montélier – BP 147 – CD 119 – 26905 Valence cedex 9 – Tél. 04 75 82 72 00 – E-Mail : sdis26@cg26.fr

- **Pour la réglementation concernant l'hygiène sanitaire et alimentaire**

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

13 avenue Maurice Faure – BP 1126 – 26011 Valence cedex – Tél. 04 75 79 71 00

E-Mail : ars-df26-delegue-territorial@ars.sante.fr

Site internet : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr/RAAUV.187764.0.html>

Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Drôme (DDSV)

3 Rue Rossini – Othello II – 26000 Valence – Tél. 04 75 82 17 60

➤ **Accessibilité**

Au-delà d'une capacité de 15 personnes en même temps, l'exploitant doit se conformer à la réglementation des hôtels et des établissements recevant du public ainsi qu'à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ **Sécurité des piscines**

Les piscines privées à usage collectif ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.). Elles doivent cependant être conformes aux normes sécuritaires en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé contre les noyades (barrière, alarme, couverture ou abri).

([Articles R. 128-1 et R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation](#))

Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau :

Un contrôle sanitaire de l'eau doit être réalisé conformément aux conditions fixées par l'installateur.

➤ **Agrément Jeunesse et Sports** (obligatoire pour l'accueil en centre de vacances)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)*

Service Jeunesse et des Sports – Place Louis Le Cardonnel – 26000 Valence – Tél. 04 75 82 46 00

Personnes ressource : Martine POULAIN : 04 26 52 22 56 // Dominique HALNAUT : 04 26 52 22 62

E-Mail : ddcs@drome.gouv.fr – Site internet : <http://www.drome.gouv.fr/accueils-collectifs-de-mineurs-r947.html>

* Depuis le 1er janvier 2010, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) reprennent les compétences des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS), des affaires sanitaires et sociales (DDASS), en matière d'affaires sociales, des unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (UDCCRF) et des services vétérinaires. Créés dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), les DDCSPP font partie des nouveaux services déconcentrés de l'État à compétence interministérielle. Ils relèvent du Premier ministre et sont placés sous l'autorité du préfet de département.

➤ **Réglementation douanière**

L'article 25 de la loi du 22 juillet 2009 a supprimé l'obligation d'avoir une licence de débits de boissons de 1^{ère} catégorie pour la fourniture de boissons accessoire à une prestation d'hébergement.

Cette catégorie permet le service des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Cette réforme avait été demandée principalement par les représentants d'associations d'hébergeurs qui invoquaient la complexité de cette mesure pour des petites structures comme les leurs. Lesquelles devaient se procurer cette licence de 1^{ère} catégorie juste pour servir le petit-déjeuner. Cette simplification vise tous les établissements d'hébergement, comme les hôtels et les chambres d'hôtes pour le service des boissons non alcoolisées.

À partir du moment où le professionnel veut servir une boisson contenant de l'alcool, il doit être titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant correspondante.

Il peut s'agir soit d'une petite licence restaurant (boissons de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie : vins, cidres, poiré, bière, hydromel et boissons non alcoolisées), soit d'une grande licence restaurant (toutes les boissons servies à l'occasion des repas).

Ces licences sont délivrées par la mairie dont dépend l'exploitation, assortie obligatoirement d'une attestation de formation dite Permis d'exploitation.

Pour les gîtes (étape / groupe) concernés par cette obligation, la formation permis d'exploitation de droit commun est constituée d'un enseignement de 20 heures, et se déroule sur 3 jours. Un financement OPCO est possible.

Cette formation est effectuée par un organisme agréé (tel que l'UMIH, dans la Drôme – Tél : 04 75 43 35 33 – E-Mail : umih.26@wanadoo.fr – Site internet : <http://26.umih-rhone-alpes.fr/>).

Attention : Depuis avril 2009, toute personne déclarant un établissement pourvu d'une des deux licences « restaurant » doit suivre une formation dispensée par des organismes agréés.

Cette formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.

L'article L 3322.1 du Code de la Santé Publique précise que toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".

L'article 97 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 (loi Warsmann) modifie l'article L 3322.1-1 du Code de la Santé Publique et vient préciser la réglementation applicable pour les propriétaires de chambres d'hôtes assurant des prestations tables d'hôtes.

➤ **Assurances**

L'exploitant d'un gîte d'étape / groupe doit informer son assureur de la mise en location en gîte d'étape / groupe d'un bâtiment ainsi que des activités complémentaires qu'il pourrait proposer dans le cadre de cette exploitation.

➤ **Affichage et publicité des prix**

Le loueur d'un gîte d'étape / groupe est soumis aux mêmes obligations de transparence que les hôteliers vis-à-vis du consommateur en matière d'affichage des prix et de remise de note.

Un arrêté publié du 18 décembre 2015 a réduit l'ensemble des obligations d'affichage dans les hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air.

Ainsi, l'affichage du prix de la nuitée n'est plus obligatoire. Le client doit seulement être informé de l'ensemble des prix et des prestations fournies accessoirement aux nuitées, et des modalités de consultation de ces informations de manière claire, lisible et visible. Concrètement, cette information se fait, le plus souvent au moyen d'un livret d'accueil présentant l'ensemble des services et tarifs de l'établissement mis à disposition dans l'espace accueil du gîte d'étape / groupe.

A l'extérieur de l'établissement, proche de l'entrée principale du public, sont affichés, de manière claire, lisible et à jour :

- le prix pratiqué pour la prochaine nuitée, ou le prix maximum pratiqué pour une nuitée pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée ; si ces prestations ne sont pas commercialisées, le prix de la prestation d'hébergement la plus couramment pratiquée, assortie de sa durée, est retenu ;

- l'information selon laquelle un petit-déjeuner est servi ou non dans l'établissement, celle selon laquelle une connexion à internet est accessible ou non et, le cas échéant, si ces prestations sont comprises ou non dans le prix de la prestation d'hébergement ;

- les modalités selon lesquelles le consommateur peut accéder à l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées.

Au lieu de réception de la clientèle, sont affichées, de manière visible et lisible :

- l'ensemble des informations prévues ci-dessus ;

- l'indication des heures d'arrivée et de départ et, le cas échéant, des suppléments appliqués en cas de départs tardifs.

En outre, l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées y est accessible.

Références réglementaires :

Arrêté du 18 décembre 2015 relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air.

➤ **Délivrance d'une note**

Une note en double exemplaire établie par l'exploitant est obligatoire (Code de la consommation – Article L113-3 du code de la consommation relatives aux règles d'affichage des prix et d'information du consommateur et Arrêté du 18 Octobre 1988) : l'original est remis au client et le double est conservé par l'exploitant pendant un an, classé par ordre de date de rédaction.

Elle doit être remise à chaque client dès que le montant total de la prestation est égal ou supérieur à 15,24 euros ou à la demande du client, si le montant est inférieur à cette somme.

Elle indique : la date de rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client, sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité (nuitées) et le tarif de chaque prestation, la somme totale à payer. Le loueur, qui ne respecterait pas ces obligations, encourt une contravention de 1 500 €.

➤ **Fiche de police**

Tous les exploitants d'hébergements touristiques (hôtel, village et maison familiale de vacances, résidence et village résidentiel de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, gîte d'étape / groupe, terrain de camping, etc.) doivent faire remplir par leur clientèle étrangère une fiche individuelle de police. Les particuliers qui louent un logement meublé aux vacanciers sont aussi concernés. Seules les personnes louant des locaux nus (non meublés) ne sont pas concernées par cette obligation réglementaire. La fiche individuelle de police, rédigée en français et en anglais, doit obligatoirement être remplie et signée par tout touriste de nationalité étrangère, y compris par un ressortissant de l'Union Européenne, dès son arrivée dans l'établissement touristique.

Les touristes voyageant en groupe ou en voyage organisé sont également concernés.

La fiche doit contenir les données personnelles suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel, numéro de téléphone mobile et adresse électronique, dates d'arrivée au sein de l'établissement et de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

Alors que jusqu'en octobre 2015, l'exploitant devait remettre la fiche chaque jour aux autorités de police, sa transmission automatique n'est plus obligatoire : elle doit être conservée par le professionnel pendant 6 mois et transmise aux services de police ou de gendarmerie uniquement à leur demande.

Lien : [Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 - Art.6 \(V\)](#)

➤ **Taxe de séjour**

Si le gîte d'étape / groupe est situé dans une Communauté d'Agglomération / de Communes qui a institué la taxe de séjour, celle-ci doit être perçue par le propriétaire et reversée au Trésor Public dont dépend la collectivité. C'est une délibération du conseil communautaire qui en fixe les modalités : période d'imposition (fixation des dates de la saison touristique), nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation en vigueur en la matière.

Dans le cas d'une taxe de séjour perçue au réel, la somme due par le client est à facturer de façon détaillée. Elle ne doit pas être comprise dans le prix de la prestation fixé par l'exploitant. Le tarif applicable doit être affiché dans l'espace accueil du gîte d'étape / groupe.

➤ **Autorisation SACEM**

Tout établissement (bar, hôtels, restaurant, chambre d'hôtes, ...) qui diffuse de la musique doit obtenir l'autorisation des auteurs et payer des droits à la SACEM, et ce, quel que soit le mode de diffusion utilisé (poste de radio, lecteur de CD, musique par satellite, ...)

➤ **Redevance audio-visuelle**

L'installation de postes de télévision implique le paiement de la redevance télévisée mais aussi celle de la SACEM. De plus, s'il est proposé des chaînes particulières comme CNN, Canalsatellite ou TPS, des abonnements supplémentaires sont à acquitter. La redevance audio-visuelle est due par poste de télévision ; cependant, la redevance SACEM est fixée de façon forfaitaire et du nombre total de postes présents dans l'établissement.



FISCALITE

➤ Imposition sur les bénéfices

Sur le plan fiscal, les entreprises qui exploitent un gîte d'étape ou un gîte de séjour relèvent d'un régime d'imposition des bénéfices commerciaux soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre de l'impôt sur les sociétés. D'une façon générale, les recettes perçues sont de nature commerciale sur le plan fiscal, quelle que soit la qualification juridique des activités exercées.

Dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu, les prestataires concernés peuvent relever :

- Soit du régime des microentreprises s'il s'agit d'activités exercées à titre individuel dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 170000€ (2018). Selon ce régime fiscal, le résultat fiscal est déterminé de façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 71% sur les recettes. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les entreprises individuelles affiliées au RSI (régime social des indépendants), dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 170 000 € (2018) (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie), peuvent opter pour le statut d'autoentrepreneur. Dans ce cadre, elles peuvent faire l'objet d'un taux de l'impôt sur le revenu calculé sur leur chiffre d'affaires qui s'élève à 1%.
- Soit d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux, de plein droit ou par option, avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel de l'activité exercée.

Dans le cadre du régime de l'impôt sur les sociétés, les prestataires font application d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux.

Si l'activité est exercée par un agriculteur, les recettes commerciales réalisées peuvent être rattachées aux recettes agricoles pour les exploitants qui relèvent d'un régime réel d'imposition des bénéfices agricoles dans la mesure où le montant annuel des recettes issues des prestations touristiques n'excède pas 100 000 €, ni 50% des recettes agricoles TTC.

➤ TVA

Les prestataires qui exercent une activité d'hébergement dans le cadre de gîtes d'étape ou de gîtes de groupe relèvent en principe du régime général de la TVA dès lors qu'ils assurent le service de prestations parahôtelières. Dans ce cas, ils doivent facturer la TVA au taux réduit de 10% à compter de 2014 sur les prestations d'hébergement. La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a instauré le taux réduit de TVA (soit 10% depuis 2014) pour l'ensemble des prestations de restauration, à l'exception du service des boissons alcoolisées qui sont soumises au taux normal de TVA de 20%. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 800 € (2018) peuvent relever du régime de franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA sur les prestations réalisées avec toutefois l'impossibilité de déduire la TVA facturée par les fournisseurs.

Il est à noter le cas spécifique des locations de gîtes de groupe sans prestations parahôtelières qui sont en principe exonérées de la TVA.

➤ Contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)

L'activité d'hébergement exercée dans le cadre de gîtes d'étape ou de groupe est soumise au paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle) selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés, la valeur ajoutée réalisée par chaque entreprise et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.



CLASSEMENT / LABELS / DEMARCHES QUALITE

Contrairement aux autres types d'hébergement, il n'existe pas de classement officiel, mis en place par l'Etat, pour les gîtes d'étape / gîtes de groupe.

L'exploitant peut commercialiser l'occupation de ses locaux en dehors de tout circuit organisé. Il existe de nombreux moyens pour se faire connaître et trouver ses premiers clients :

- créer un **site internet**, véritable vitrine des prestations
- lier des **partenariats** avec des acteurs locaux
- se faire connaître sur les **réseaux sociaux** et **forums de voyages**
- demander à bénéficier d'un **article dans un journal local** ou opter pour de la **publicité payante**
- participer à des **salons régionaux**.

Les labels sont une garantie de qualité permettant de répondre aux exigences d'environnement, de confort, et d'équipement souhaités par la clientèle. Les labels mettent en place un cahier des charges spécifique aux lieux dont ils assurent la promotion (chambres d'hôtes, meublés...).

Le propriétaire qui adhère à un label s'engage à respecter ce cahier des charges.

L'appartenance à un réseau facilite l'accès à des moyens de promotions et de publicité, ainsi qu'à diverses informations en termes de gestion, fiscalité...

Les labels suivants concernent les gîtes d'étape / gîtes de groupe : Accueil Paysan, et Gîtes de France.



ACCUEIL PAYSAN DROME

Site internet : www.accueilpaysandrome.com

E-Mail : drome@accueil-paysan.com



GITES DE FRANCE DE LA DROME

13 Avenue Félix Faure – CS 30169 – 26906 VALENCE Cédex 9 – Tél. 04 75 83 16 42

Site internet : <https://www.gites-de-france-drome.com/>

E-Mail : contact@gites-de-france-drome.com

Les démarches qualité environnementale

Ces démarches constituent une garantie de qualité permettant de mettre en avant les mesures environnementales mises en place sur un établissement. Elles s'appuient sur le respect d'un cahier des charges spécifique rigoureusement contrôlé par un organisme habilité.

Les labels environnementaux existants sont :



L'écolabel européen, créé en 1992, est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il est délivré, en France, par AFNOR Certification, organisme certificateur indépendant. C'est une marque volontaire de certification de produits et services.

Pour plus d'informations : <https://www.ecolabels.fr/trouver-un-produit-ou-service-ecolabellise/tourisme/>



La Clef Verte : label volontaire attribué chaque année par un jury indépendant à l'ensemble du secteur de l'hébergement touristique écologique : hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, auberges de jeunesse, restaurants. Pour plus d'informations : <https://www.laclefverte.org/>



Le Green Globe : dont les exigences portent sur toutes les thématiques du développement durable, pas seulement l'environnement. C'est une certification internationale puisqu'elle est accessible dans tous les pays du monde. Pour plus d'informations : <https://greenglobe.com/#>

➤ Autres démarches



Accueil Vélo : En complément, une thématique de l'hébergement peut être envisagée en fonction de sa localisation géographique et des affinités personnelles de l'exploitant (Accueil Vélo sur l'itinéraire ViaRhôna ou sur les itinéraires Bons Plans de la Drôme par exemple) - Lien : [Fiche pratique Accueil Vélo](#)



Tourisme & Handicap : La marque d'Etat Tourisme & Handicap est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté. En savoir plus : [Lci](#)

CHIFFRES-CLES

Vous pouvez à tout moment vous rendre sur le site de l'observatoire du tourisme de la Drôme afin d'accéder aux données statistiques du tourisme dans ce département.

Lien : [Espace Pro - Observatoire du tourisme](#)

PROMOTION & COMMERCIALISATION

Pour connaître les outils proposés par l'Agence d'Attractivité de la Drôme et bénéficier de conseils pour mieux valoriser un camping ou une offre spécifique attachée à celui-ci, retrouvez tous nos conseils sur notre Espace Pro :

Quelques liens : [Drôme C'est Ma Nature](#) et [Conseils promotion & communication](#)

Elle propose, aux prestataires touristiques – Hébergeurs et gestionnaires d'activités ou de sites, des **outils de gestion des réservations en ligne** : **Open Expériences®** (Open System® et Addock) permettant de gérer un planning, de mettre en ligne leurs **disponibilités** et de proposer **la réservation et le paiement en ligne**. Pour certains prestataires disposant déjà d'un système de réservation en interne, sans double saisie de planning, il existe des passerelles possibles (ex : ReservIT, Avail Pro pour l'hôtellerie, Web Camp, Thelis, CToutVert pour les campings, Itea pour Gîtes de France).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de Sylvie LOPEZ – Tél 04 75 82 19 31 – E-Mail : slopez@drome-attractivite.com

Pour en savoir plus : [Aide à la commercialisation](#)

CHEQUES-VACANCES ANCV

Comment accepter les chèques-vacances ? Pourquoi ?

Pour tout savoir : [Le chèque-vacances](#)

TEXTES DE REFERENCES

- ✓ **Code de la construction et de l'habitation** : Articles L.111-7 et suivants, R.111-19-7 à R.111-19-12, et art.L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
- ✓ **Arrêté du 25 juin 1980** modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- ✓ **Loi n°2005-102 du 11 février 2005 & Décret 2006-555 du 17 mai 2006**, et **Arrêté du 21 mars 2007** relatifs à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- ✓ **Arrêté du 01 août 2006** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ✓ **Code du Commerce** : Articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants.
- ✓ **Arrêté du 22 juin 1990** portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).
- ✓ **Circulaire interministérielle N°DGUHC2007-53 du 30 novembre 2007**, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- ✓ **Code de la santé publique** : Articles L.3332-1-1 et R.3332-4 et suivants, L.3311-1 et suivants, et R.3311-1 et suivants.
- ✓ **Arrêté du 21 décembre 2009** relatif aux règles sanitaires.
- ✓ **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** : Article R.611-42
- ✓ **Arrêté du 01 octobre 2015** pris en application de l'article R.611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et redéfinissant le modèle de fiche de police
- ✓ **Code de la propriété intellectuelle** : Article L.122-1 et suivants
- ✓ **Guide des débits de boissons** – ministère de l'Intérieur - 2018-12 : [Guide](#)